

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE MULHOUSE**

**B.P. 3009
21, Avenue Robert Schuman
68061 MULHOUSE CEDEX**

Pôle Social

**République Française
Au Nom du Peuple Français**

JUGEMENT

DU 15 NOVEMBRE 2021

**MINUTE n° 21/00712
N° RG 21/00063 - N° Portalis
DB2G-W-B7F-HFRD**

VM

Dans la procédure introduite par :

Monsieur X

époux M.Y

- partie demanderesse -

A l'encontre de :

CAF DE W

, dont le siège social est sis
représentée par Mme Céline FONTAINE, munie d'un pouvoir régulier, comparante

- partie défenderesse -

Le Tribunal composé de :

Président : Philippe ERTLE, Premier Vice-Président
Assesseur : Luc NECTOUX, représentant des employeurs et travailleurs indépendants
Assesseur : Pierre RICHERT, représentant des salariés
Greffier : Vildan MUKYEN, faisant fonction de greffière

Jugement contradictoire en dernier ressort

Après avoir à l'audience publique du 16 septembre 2021, entendu les avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, et en avoir délibéré conformément à la loi, statuant comme suit, par jugement mis à disposition au greffe ce jour :

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur X et Monsieur Y sont mariés depuis le 06/03/2020 et ont un enfant à charge W né le 30/04/2020 à Silverton (Etats-Unis) d'une gestation pour autrui (GPA) . L'enfant est arrivé en France en date du 15/05/2020.

En mai 2020, Monsieur X a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de W (CAF) l'attribution des prestations d'accueil du jeune enfant, notamment la prime à la naissance et l'allocation de base.

La caisse lui a accordé un droit à l'allocation de base avec effet au 01/06/2020, mais a refusé l'attribution de la prime de naissance par courrier du 24/09/2020 au motif que les conditions d'attribution de la prestation n'étaient pas réunies.

Par courrier du 16/10/2020, Monsieur X a saisi la commission de recours amiable (CRA) de la CAF aux fins de contester la décision de refus d'attribution de la prime de naissance en indiquant que le refus de la prestation allait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et posait de surcroît un problème de discrimination.

Par courrier du 25/01/2021, la caisse a notifié à Monsieur X la décision de la CRA confirmant la décision de la caisse et rejetant son recours.

Par requête déposée au greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Mulhouse le 11/02/2021, Monsieur X a contesté la décision rendue par la commission de recours amiable .

La défenseure des droits saisie de la réclamation des demandeurs a décidé par courrier du 10/09/2021 de présenter des observations dans le cadre de ce contentieux conformément à l'article 33 de la loi organique du 29/03/2011. Elle considère que « le refus de versement de la prime de naissance à la famille X-Y porte atteinte à l'intérêt supérieur de leur enfant et constitue une discrimination fondée sur les critères de la situation de famille, du sexe et de l'orientation sexuelle ».

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures oralement reprises à l'audience conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

En conséquence, l'affaire a été appelée, après un renvoi, à l'audience du pôle social du tribunal judiciaire de Mulhouse le 16/09/2021 à laquelle, à défaut de conciliation possible, elle a été retenue.

Monsieur X, était comparant.

Au soutien de sa demande, il fait valoir s'agissant de la forme que la décision de rejet de la caisse n'est pas motivée. Au fond , il considère que la décision de la caisse n'est pas conforme aux textes applicables inhérents à l'intérêt supérieur de l'enfant notamment la convention internationale des droits de l'enfant, et qu'elle crée une discrimination indirecte fondée sur la situation de famille, le sexe et l'orientation sexuelle.

Il sollicite à titre de dommages et intérêts la somme de 4741 € équivalents à cinq fois le montant de la prime de naissance pour les 17 mois d'attente. Il demande également l'application de l'article 700 du CPC pour les frais engagés.

La CAF de W, régulièrement représentée, s'est référée à ses conclusions du 04/03/2021 dans lesquelles elle demande au tribunal de :

- déclarer le recours formé par Messieurs X et Y comme recevable quant à la forme ;
- confirmer la décision de la commission de recours amiable du 11/01/2021 notifié par courrier du 25/01/2021 ;
- condamner Messieurs X et Y aux entiers frais et dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile ;
- déclarer exécutoire par provision la décision à intervenir en application de l'article 515 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, la CAF de W fait valoir que l'allocataire n'est pas en mesure de produire un certificat médical mentionnant la date présumée de début de la grossesse, et qu'elle ne peut pas procéder de ce fait à la vérification de la condition de ressources pour l'ouverture du droit à la prime de naissance.

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures oralement reprises à l'audience conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La valeur en litige étant inférieure à 5 000 euros, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire rendu en dernier ressort.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours

La motivation des décisions prises par les autorités administratives et les organismes de sécurité sociale ainsi que les recours préalables mentionnés aux articles L.142-4 et L.142-5 sont notifiés aux intéressés par tout moyen conférant date certaine à la notification.

En application de l'article R.142-1-A III du code de la sécurité sociale, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande.

En l'espèce, Monsieur X a saisi la commission de recours amiable de la CAF le 16/10/2020 pour contester la décision du 24/09/2020. Ladite commission a confirmé le bien-fondé de la décision de la CAF et a rejeté le recours par décision du 25/01/2021.

Monsieur X a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Mulhouse par requête déposée au greffe le 11/02/2021, soit dans le délai légal.

Par conséquent, le recours est recevable et régulier.

Sur le droit au versement de la prime de naissance

Selon l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

L'article L.513-1 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Selon l'accord du 15 décembre 2017 relatif à l'évolution des droits familiaux, au sens des prestations familiales, pour qu'un enfant soit considéré à charge, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci ; il peut aussi s'agir d'un enfant adopté ou recueilli (frère, nièce ou neveu...).

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant est considéré à charge jusqu'à ses 20 ans et doit vivre de façon permanente en France.

L'article L 531-2 du code de la sécurité sociale dispose que « la prime à la naissance ou à l'adoption est attribuée et versée au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond, pour chaque enfant à naître, avant la naissance de l'enfant, ou pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption dans les conditions définies à l'article L512-4, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans ce second cas, elle est versée même si l'enfant a un âge supérieur à l'âge limite mentionné à l'article L. 531-1 mais inférieur à l'âge limite mentionné au 2° de l'article L512-3. Le montant de la prime est majoré en cas d'adoption ».

L'article R 531-1 prévoit que « pour l'ouverture des droits à la prime à la naissance, la situation de la famille est appréciée le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse ou le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois prévu de la grossesse dans les situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 531-2. »

L'article 16-6 du code civil stipule « qu' aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci. »

L'article 16-7 du code civil énonce que « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

Sur la motivation de la décision de la caisse :

Les demandeurs considèrent que la décision de la caisse n'est pas motivée. Or il est établi que la décision de la commission de recours amiable de la CAF se réfère clairement aux articles R 531-1 , L531-2 et L512-1 du code de la sécurité sociale, précités.

Sur le bénéfice de la prime de naissance :

En l'espèce, il est constant que Monsieur X et Monsieur Y sont mariés et ont un enfant à charge ✓ X-Y né le 30/04/2020 à Silverton (Etats Unis) d'une GPA (gestation pour autrui) et qui est arrivé en France le 15/05/2020.

Il est rappelé que les conventions de GPA sont interdites en France en application des articles 16-7 et 16-9 du code civil précités, mais il est constant que la jurisprudence reconnaît la valeur probante des actes de naissance étrangers qui peuvent reconnaître comme parents deux hommes non biologiquement liés à l'enfant.

Il est établi par ailleurs que Monsieur X a sollicité auprès de la CAF de W l'attribution des prestations d'accueil du jeune enfant , notamment la prime à la naissance et l'allocation de base ;

La CAF de W a accordé un droit à l'allocation de base à compter du 01/06/2020 et a refusé le bénéfice de la prime de naissance par courrier du 24/09/2020. La commission de recours amiable de la caisse a confirmé ce refus par courrier du 25/01/2021.

Conformément à l'article R 531-1 du code de la sécurité sociale précité, la situation de la famille est appréciée, pour l'ouverture des droits à la prime de naissance , au premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse.

La CAF de W a refusé dans le cas d'espèce le bénéfice de la prime de naissance au motif que le demandeur n'est pas en mesure de produire un certificat médical mentionnant la date présumée de début de la grossesse, et qu'elle n'est donc pas en mesure de vérifier la condition de ressources liée à l'ouverture du droit à la prime de naissance.

Il ressort de l'instruction technique N°46 du 07/04/2021 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales que « l'accueil d'un enfant issu d'une gestion pour autrui permet de considérer que la condition de charge est remplie, en considérant que l'enfant est recueilli avec une ouverture de droit à compter du mois suivant son arrivée en France.... seule la prime de naissance de la PAJE(prestation d'accueil du jeune enfant) ne sera pas versée pour l'enfant accueilli dans ces circonstances , car le bénéfice de cette prestation suppose que l'un des membres du couple soit enceinte, condition non remplie par les personnes qui accueillent un enfant issu d'une GPA ».

Dès lors, le tribunal considère qu'en l'état actuel des textes en vigueur, Monsieur X ne peut pas prétendre au bénéfice de la prime de naissance.

Il appartient au législateur de s'interroger sur l'évolution éventuelle de la réglementation au regard des nouveaux modes de parentalité, notamment en prenant en compte les textes internationaux tel que la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) au regard de l'intérêt de l'enfant et de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme(CESDH) au regard de la lutte contre les discriminations.

L'adaptation des règles de droit suit souvent l'évolution des comportements de la société mais le juge du fond ne peut que se limiter à appliquer et à interpréter la règle de droit contemporaine. Le juge ne peut ni devenir un militant d'un mode de parentalité qui se base sur un processus de procréation aujourd'hui interdit en France, ni générer de nouveaux droits en privilégiant l'application directe des textes internationaux précités et en sanctionnant de ce fait la non conformité de réglementations nationales au regard des dits traités.

Monsieur X est débouté en conséquence de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Monsieur X, partie succombante, sera condamné aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande de Monsieur X non chiffrée est rejetée.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort par mise à disposition au greffe,

DIT que le recours introduit par Monsieur X à l'encontre de la décision de rejet de la commission de recours amiable de la CAF de W du 25/01/2021 est recevable ;

REJETTE l'attribution de la prime de naissance en l'état actuel des textes en vigueur ;

CONFIRME la décision de la commission de recours amiable de la CAF de W du 25/01/2021 ;

DEBOUTE Monsieur X du surplus de demande ;

CONDAMNE Monsieur X aux dépens ;

DEBOUTE Monsieur X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

ORDONNE l'exécution provisoire

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ le 15/11/2021, après en avoir délibéré et signé par le président et la greffière.

La greffière,



Le président,



NOTIFICATION :

- copie aux parties
- formule exécutoire

le 15/11/2021